

N° 15824. CONVENTION SUR LE RÈGLEMENT INTERNATIONAL DE 1972 POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER. CONCLUE À LONDRES LE 20 OCTOBRE 1972<sup>1</sup>

AMENDEMENTS<sup>2</sup> à la Convention susmentionnée, adoptés par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale le 19 novembre 1987

1 Règle 1, paragraphe e) - Navire de construction spéciale

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"e) Toutes les fois qu'un gouvernement considère qu'un navire de construction spéciale ou affecté à des opérations spéciales ne peut se conformer à toutes les dispositions de l'une quelconque des présentes Règles en ce qui concerne le nombre, l'emplacement, la portée ou le secteur de visibilité des feux et marques, ainsi que l'implantation et les caractéristiques des dispositifs de signalisation sonore, ce navire doit se conformer à telles autres dispositions relatives au nombre, à l'emplacement, à la portée ou au secteur de visibilité des feux ou marques, ainsi qu'à l'implantation et aux caractéristiques des dispositifs de signalisation sonore, qui, de l'avis du gouvernement intéressé, permettent dans ces cas de se conformer d'aussi près que possible aux présentes Règles."

2 Règle 3, paragraphe h) - Navire handicapé par son tirant d'eau

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"h) L'expression "Navire handicapé par son tirant d'eau" désigne tout navire à propulsion mécanique qui, en raison de son tirant d'eau et de la profondeur et de la largeur disponibles des eaux navigables, peut difficilement modifier sa route."

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1050, p. 17, et annexe A des volumes 1057, 1077, 1110, 1126, 1140, 1143, 1153, 1175, 1196, 1208, 1225, 1265, 1286, 1323, 1355, 1391, 1406, 1428, 1456, 1492, 1515 et 1555.

<sup>2</sup> Entrée en vigueur le 19 novembre 1989, en l'absence d'objections de plus d'un tiers des Parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article VI de la Convention.

3 Règle 8, nouveau paragraphe f) - Ne pas gêner

Ajouter le nouveau paragraphe f) suivant :

- "f) i) Un navire qui, en vertu de l'une quelconque des présentes Règles, est tenu de ne pas gêner le passage d'un autre navire ou de permettre son libre passage doit, lorsque les circonstances l'exigent, manoeuvrer sans tarder afin de laisser suffisamment de place à l'autre navire pour permettre son libre passage.
- ii) Un navire qui est tenu de ne pas gêner le passage d'un autre navire ou de permettre son libre passage n'est pas dispensé de cette obligation s'il s'approche de l'autre navire de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage et il doit, lorsqu'il effectue sa manoeuvre, tenir dûment compte des manoeuvres qui pourraient être requises en vertu des règles de la présente partie.
- iii) Un navire dont le passage ne doit pas être gêné reste pleinement tenu de se conformer aux règles de la présente partie lorsque les deux navires se rapprochent l'un de l'autre de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage."

4 Règle 10, paragraphe a) - Dispositifs de séparation du trafic adoptés par l'Organisation

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

- "a) La présente règle s'applique aux dispositifs de séparation du trafic adoptés par l'Organisation et ne saurait dispenser aucun navire de ses obligations en vertu de l'une quelconque des autres règles."

5 Règle 10, paragraphe c) - Traversée des voies de circulation

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

- "c) Les navires doivent éviter autant que possible de couper les voies de circulation mais, s'ils y sont obligés, ils doivent le faire en suivant un cap qui soit autant que possible perpendiculaire à la direction générale du trafic."

6 Annexe I, section 2, paragraphe d) - Feu le plus élevé

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"d) Un navire à propulsion mécanique de longueur inférieure à 12 mètres peut avoir son feu le plus élevé à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du plat-bord. Toutefois, lorsqu'il porte un feu de tête de mât en plus des feux de côté et du feu de poupe ou bien le feu visible sur tout l'horizon prescrit à la règle 23 c) i) en plus des feux de côté, ce feu de tête de mât ou ce feu visible sur tout l'horizon doit se trouver à 1 mètre au moins au-dessus des feux de côté."

7 Annexe I, section 2, alinéa ii) du paragraphe i) - Espacement des feux dans le plan vertical

Sans objet dans le texte français.

8 Annexe I, section 10 - Feux à bord des navires à voile

Au paragraphe a) de la section 10, ajouter les mots "faisant route" après les mots "navires à voile".

Au paragraphe b) de la section 10, ajouter les mots "faisant route" après les mots "navires à voile".

9 Annexe IV, nouvel alinéa o) du paragraphe 1 - Signaux de détresse

Ajouter le nouvel alinéa o) suivant :

"o) signaux approuvés transmis par des systèmes de radiocommunications."

*Textes authentiques des amendements : anglais et français.*

*La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 7 février 1990.*